

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 14 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR : AGRG0602000A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive n° 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive n° 2006/59/CE de la Commission du 28 juin 2006 modifiant les annexes des directives n° 76/895/CEE, n° 86/362/CEE, n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil concernant les teneurs maximales en résidus ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 11 septembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'annexe II, partie A, la ligne relative au carbaryl est ajoutée conformément à la présente annexe ;
- à l'annexe II, partie B, la ligne relative à la deltaméthrine est remplacée par la présente annexe.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL

ANNEXE II

PARTIE A

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, les préparations de viandes, les abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions NC ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602 (1) (4)	Dans le lait de vache et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sous la position NC 0401, dans les autres denrées alimentaires des positions NC 0401, 0402, 0405.00 et 0406, conformément à (2) (4)	Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407.00 et 0408 (3) (4)
Carbaryl	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

PARTIE B

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, les préparations de viandes, les abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions NC ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602 (1) (4)	Dans le lait de vache et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sous la position NC 0401, dans les autres denrées alimentaires des positions NC 0401, 0402, 0405.00 et 0406, conformément à (2) (4)	Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407.00 et 0408 (3) (4)
Deltaméthrine (cis-deltaméthrine) (a).....	Foie et reins 0,03 (*), volailles et produits à base de volaille 0,1, autres 0,5.	0,05	0,05 (*)

(*) Indique le seuil de détection.
(a) Les TMR provisoires resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2007, dans l'attente de la révision du dossier visé à l'annexe III de la directive 91/414/CEE et du réenregistrement des préparations de deltaméthrine dans les Etats membres.